

FAQ (version du 25-10-21)

SECTION 1 : Objectifs du parc national, son rôle ou sa spécificité par rapport à d'autres statuts de protection ou institutions

Qu'est-ce qu'un parc national ?

Un parc national de Wallonie se comprend comme un territoire inclus dans un périmètre reconnu, délimité géographiquement, de taille suffisante avec une valeur naturelle exceptionnelle et une ambition internationale. La gestion vise à assurer la protection et le développement durable des processus écologiques, à l'échelle du paysage et des écosystèmes, pour les habitats et les espèces associés. Cet espace naturel remarquable, son paysage et son patrimoine offrent des possibilités de développement et de promotion des loisirs, dans la limite du respect de la nature. Le projet est porté de manière volontaire par une coalition territoriale d'acteurs clés afin de construire de manière participative et collaborative un projet de territoire visant à assurer le développement durable et la qualité de vie des communautés locales. Le parc national de Wallonie, dans sa définition, ses critères et ses objectifs, se conforme aux standards internationaux de l'UICN pour ce type d'aire protégée, ainsi qu'à ceux en vigueur dans plusieurs pays et régions voisins.

Qu'en est-il dans le monde, en Europe, et en Belgique ?

Dans le monde, il existe 4 000 parcs nationaux. Parmi ceux-ci, 400 sont situés en Europe. En Belgique, il n'existe actuellement qu'un seul parc national : le parc national Hoge Kempen (Haute Campine), situé en Flandres. C'est en 2006 qu'il a été créé et il couvrait, à ce moment-là, 5 700 ha de forêts et de landes. Actuellement, il occupe plus de 12 000 hectares et a permis la création de nombreux emplois. La Flandre a récemment, elle aussi, lancé un appel à projets visant à reconnaître plusieurs nouveaux parcs nationaux sur son territoire.

Quels sont les critères pour porter une candidature à l'appel à projets "parc national de Wallonie" ?

Les critères d'admissibilité pour la reconnaissance comme parc national de Wallonie sont détaillés dans le document d'appel à projets disponible sur ce site (le PDF est disponible à l'onglet *Appel à projet*). Dans les grandes lignes, les conditions d'admissibilité minimales sont les suivantes :

- I. **Le parc national doit être de taille suffisante et être suffisamment cohérent** pour pouvoir maintenir durablement les espèces et les types d'habitats présents, et être perçu comme une unité par le visiteur. Le périmètre du parc national devra englober une superficie minimale de 5 000 ha qui pourront être divisés en plusieurs zones dont au moins une zone principale de 2 500 ha. Le périmètre devra contenir 90% minimum de zones "naturelles" et max. 10% d'enclaves (routes, constructions,...). 75% doivent être reconnus d'intérêt biologique et 40% doivent bénéficier d'un statut de protection. Une proportion significative du territoire devra être consacrée à la libre évolution ou à un programme de rewilding.
- II. **Le parc national doit être de qualité biologique et environnementale suffisante** : absence de nuisances ou de facteurs environnementaux incompatibles ; qualité des biotopes présents reconnue ; inclusion de surfaces protégées ou reconnues comme d'intérêt biologique ou

paysager dans le projet. Cette qualité biologique et environnementale peut évoluer dans le temps.

- III. **Le parc national doit posséder une valeur d'expérience unique,** originale et reconnaissable du projet à l'échelle du territoire wallon, mais aussi des autres parcs nationaux à l'échelle internationale. Le parc devra réunir des conditions d'accessibilité pour sa valorisation touristique et socio-récréative.
- IV. **Le parc national doit s'appuyer sur une coalition territoriale de partenaires volontaires qui s'engagent à développer le projet :** Le projet s'appuie sur une coalition territoriale de partenaires essentiels qui s'engagent à réaliser le projet. Le périmètre du parc national doit contenir une proportion suffisante de surfaces faisant l'accord du propriétaire pour adhérer au parc national. Les partenaires s'engageront à cofinancer minimum 20% du projet.

Quels sont les objectifs d'un parc national ?

Les objectifs principaux d'un parc national de Wallonie sont de protéger et développer la nature et la biodiversité particulière du parc et de développer et promouvoir le tourisme et les loisirs durables dans et autour du parc mais sans dépasser la capacité d'accueil du territoire et dans le respect des autres objectifs. Le projet est porté de manière volontaire par une coalition territoriale d'acteurs clés afin de construire de manière participative et collaborative un projet de territoire visant à assurer le développement durable et la qualité de vie des communautés locales.

D'autres objectifs sont aussi poursuivis, ce sont la protection des valeurs paysagères, culturelles et patrimoniales du territoire, la contribution aux services écosystémiques, l'encouragement à la participation citoyenne, la contribution aux objectifs stratégiques régionaux et internationaux, ainsi que le développement de partenariats et des connaissances scientifiques.

Les objectifs sont détaillés dans le règlement de l'appel à projet (le PDF est disponible à l'onglet *Appel à projet*).

Quelles sont les principales différences entre une réserve naturelle et un parc national ?

Les réserves naturelles bénéficient d'un statut de protection fort en vertu de la Loi sur la Conservation de la Nature. Leur périmètre et les activités qui s'y tiennent sont strictement réglementées. Leur objectif principal est de préserver des habitats ou des espèces présents. En général, leur surface est relativement limitée. Il existe d'autres statuts de protection en Wallonie, chacun avec leur réglementation propre.

A l'inverse, pour le parc national, il ne s'impose aucun statut de protection supplémentaire, et donc aucune contrainte légale qui y serait uniquement liée. Toutefois, le périmètre englobe une série de territoires faisant l'objet de statuts ou d'autres législations, et le respect de ces règlements, lois ou statuts s'impose bien entendu.

Le périmètre du parc national est un périmètre faisant l'objet d'un plan visant à la réalisation de ses objectifs, définis par les porteurs de projets eux-mêmes. Différents outils législatifs, réglementaires, conventionnels, incitatifs existent et peuvent être mis en œuvre par le porteur de projet pour réaliser ses objectifs.

La surface d'un parc national dépasse généralement de beaucoup la surface moyenne habituelle des réserves naturelles. L'objectif d'un parc national étant notamment de promouvoir et développer les processus et dynamiques écologiques sur son territoire, il offre une opportunité de les développer de manière coordonnée sur un territoire plus vaste que celui d'une réserve naturelle.

Selon les critères d'admissibilité à la reconnaissance comme parc national, le parc national doit contenir un certain pourcentage d'aires protégées selon différents statuts. Il englobe donc une/des réserve(s) naturelle(s) et/ou d'autres surfaces faisant l'objet d'un statut de protection (min 40%), mais également des surfaces ne faisant l'objet d'aucun statut de protection particulier.

Enfin, à l'inverse des parcs nationaux, les réserves naturelles ne sont pas destinées prioritairement à offrir des possibilités de loisirs ou de récréation. La coordination territoriale des possibilités de récréation à l'échelle du parc national permettra à la fois de mieux valoriser certaines aires protégées, mais également de mieux réguler leur fréquentation. Le projet de parc national devrait ainsi permettre aux aires protégées dans son périmètre de devenir à la fois de véritables atouts en termes d'offre écotouristique tout en renforçant leur protection.

Quelles sont les principales différences entre un parc naturel et un parc national ?

Un parc naturel est un territoire rural riche en biodiversité correspondant à une surface de 10.000 ha minimum et qui se répartit sur différentes communes. Généralement plus étendu en termes de surface, englobant l'ensemble des surfaces artificialisées, zones d'activité et les villages par exemple, il a avant tout pour but de promouvoir un développement des activités humaines compatible avec la préservation des richesses biologiques et des paysages. On le classe habituellement dans la catégorie V de la typologie des aires protégées proposée par l'UICN. ([cliquez ici pour voir une vidéo explicative](#)) Un parc national a pour objectifs principaux de préserver et mettre en valeur un territoire d'une richesse biologique exceptionnelle, d'y favoriser des dynamiques et des processus naturels à grande échelle, et d'y développer une offre touristique respectueuse de l'environnement. La réalisation du projet consiste également dans un projet de territoire global visant de la même manière à la qualité de vie et à l'identité des communautés locales et favoriser les activités humaines compatibles avec ses objectifs principaux. On le classe habituellement dans la catégorie II de la typologie des aires protégées proposée par l'UICN.

Un parc naturel peut donc englober un parc national.

Si le parc national inclut un parc naturel, le parc naturel devra-t-il prendre le nom du parc national ? Ou devra-t-il s'appeler "parc national" ?

Le nom du parc national est entièrement laissé à l'initiative de chaque porteur de projet. Le nom du parc naturel peut être maintenu si le nom du parc national diffère par exemple.

SECTION 2 : Contraintes, opportunités, engagement des parties privées, impacts économiques, tranquillité et bien-être des habitants,

Quelles sont les contraintes supplémentaires au niveau des activités créées par un parc national ? Peut-on pratiquer l'agriculture, la sylviculture, chasser ou cueillir des champignons dans un parc national ?

La philosophie de l'appel à projets est de n'imposer aucune contrainte en fonction des droits et devoirs de chacun. Chaque propriétaire et gestionnaire reste libre de décider du niveau de contraintes qu'il souhaite dans la mesure et le respect de ses prérogatives. Hormis dans les surfaces régies par un statut de protection, dans lesquelles s'imposent parfois déjà certaines contraintes, des objectifs et des modalités de gestion, et hormis le respect des règlements pris par les autorités en fonction de leurs compétences, le parc national n'impose en tant que tel aucune contrainte particulière supplémentaire, si ce n'est de garantir la compatibilité des pratiques qui y ont cours avec ses objectifs essentiels, nature et tourisme.

Que ce soit pour la sylviculture, la chasse ou la cueillette, aucune pratique n'est interdite ou soumise à une contrainte particulière pour qu'un projet de parc national soit admissible. Chaque porteur de projet, en fonction de la manière dont il définit les objectifs du parc national et la manière dont il souhaite les atteindre, devra définir le niveau souhaitable des modalités dans lesquelles ces pratiques devront s'exercer dans son périmètre.

L'appel à projet "parc national de Wallonie" est conçu comme une incitation à la réalisation du meilleur consensus concerté entre les différents objectifs et intérêts des parties dans la réalisation des objectifs essentiels du parc national. Il est également conçu comme un processus pouvant faciliter la recherche de solutions nouvelles et d'équilibres constituant autant d'opportunités permettant d'améliorer les différentes pratiques des différents usagers dans le respect des intérêts communs du plus grand nombre et des communautés locales.

Au niveau de l'exploitation forestière, y aura-t-il plus de contraintes pour le bûcheron, le débardeur, le marchand ? Le citoyen pourra-t-il continuer à obtenir sa part affouagère ?

Que ce soit pour la sylviculture, la chasse ou la cueillette, aucune pratique n'est interdite ou soumise à une contrainte particulière pour qu'un projet de parc national soit admissible. Chaque porteur de projet, en fonction de la manière dont il définit les objectifs du parc national et la manière dont il souhaite les atteindre, devra définir le niveau souhaitable des modalités dans lesquelles ces pratiques devront s'exercer dans son périmètre.

En pratique, les propriétaires et gestionnaires participant à la coalition territoriale, sur les territoires dont ils ont la charge, devront définir les moyens qui permettent d'atteindre ces objectifs, via l'application éventuelle de nouveaux statuts, de conventions, ou d'inclusions de clauses spécifiques dans des cahiers des charges.

Le fait de contenir 40% de surface protégée aura-t-il une incidence sur les modalités de chasse ?

Des législations lois spécifiques encadrent la pratique de la chasse et la protection de la nature. Le parc national n'ajoute aucune disposition à ces lois. En pratique, un territoire candidat à devenir parc national est sans doute déjà en partie couvert par différents statuts de protection (réserves naturelles, Natura 2000,...) qui imposent déjà certaines obligations à toutes les parties (propriétaires, gestionnaires, ayants-droit, usagers...). Ces obligations ne changent pas.

Les parties prenantes à la coalition territoriale, en s'engageant à réaliser les objectifs d'un parc national, d'une manière qu'ils détaillent dans leurs notes d'intention, plans directeur et opérationnel, doivent prendre les mesures nécessaires afin de garantir que les différentes pratiques des usagers et ayants-droit soient compatibles avec ces objectifs. Chaque porteur de projet est donc libre de définir quelles sont ces mesures. En pratique, les propriétaires et gestionnaires participant à la coalition territoriale pourront atteindre ces objectifs, sur les territoires dont ils ont la charge, via l'application éventuelle de nouveaux statuts, de nouvelles conventions, ou l'inclusion de clauses spécifiques dans des cahiers des charges.

Chacune des parties peut donc jouer un rôle positif dans l'atteinte des objectifs du parc national, en adaptant éventuellement ses pratiques et en recherchant de nouveaux équilibres et de nouveaux consensus, au bénéfice du plus grand nombre.

Si certaines activités ne sont plus autorisées de la même manière, cela va-t-il engendrer des pertes économiques, financières ou des pertes d'emploi ?

De manière générale, les expériences à travers l'Europe, le monde ou, plus près de chez nous, au parc national de Haute-Campine, montrent au contraire une rentabilité exceptionnelle de ce type de projet. C'est une des raisons pour lesquelles le Comité Stratégique du Plan de Relance de la Wallonie a défendu ce projet comme une importante opportunité écologique, mais également économique.

En Haute-Campine il a été calculé que chaque euro investi dans le parc en rapporte environ 8 à la communauté. La création du parc a également généré la création de 5000 emplois dans la région.

En fonction de chaque projet, cette rentabilité potentielle concerne notamment les bénéfices générés par certaines activités dans le domaine du tourisme ou de l'HoReCa, des commerces en général, des activités pédagogiques et de sensibilisation, les activités culturelles, et de manière générale sur les autres attractions touristiques ou culturelles de la région. Il a aussi été mis en évidence que cela avait un impact bénéfique sur la production et la vente de produits locaux par les agriculteurs ou détaillants et petits commerces décentralisés, sur l'artisanat, etc. Enfin, il faut également noter que ces rapports concernent les nombreux bénéfices générés par la nature et rendus à la communauté.

Quels bénéfices apportera la création d'un parc national et qui en profitera ?

L'appel à projet "parc national de Wallonie" est conçu comme un processus visant à développer pour les porteurs de projets et les communautés locales concernées des opportunités dans divers domaines : environnement, économie, emploi, qualité de vie, mobilité, etc. De manière générale, il s'agit d'une

opportunité pour les communes et les communautés locales de réaliser un développement intégré et de manière durable.

Pour les candidats retenus, des financements serviront à réaliser des investissements permettant de développer, restaurer, aménager, développer l'accueil et mettre en valeur les espaces naturels et le patrimoine de la région, pour servir de support à une activité économique et à la qualité de vie des habitants. Ces investissements permettront de profiter des retombées économiques qui en découlent pour réaliser de nouveaux investissements.

Dans différentes études internationales, il a été démontré qu'une augmentation de la surface d'aires protégées dans une région augmentait le sentiment de qualité de vie de la part des habitants, et pouvait constituer un facteur de choix pour des investisseurs ou des entreprises.

Ceci pris en compte, pour les résidents, le parc national pourrait apporter une meilleure offre en termes de commerces et de services locaux (p.ex. l'épicerie du village, les connections en transports publics), en termes d'infrastructures (p.ex. voiries et pistes cyclables), en termes de qualité de l'environnement, ainsi qu'en termes d'offres d'emplois.

Les investissements bénéficieront en outre, à la fois à la nature et à la communauté locale dans son ensemble, via la provision de services écosystémiques tels que amélioration du cadre de vie et du paysage, épuration de l'eau, meilleure résistance à la sécheresse et/ou aux inondations, etc.

Le projet de "parc national" qui sera détaillé dans des plans directeur et opérationnel sera largement conçu en partenariat et en concertation avec les différents usagers, groupes d'intérêt, autorités et communautés locales, pour que la majorité des parties puissent bénéficier de sa réalisation. La recherche de solutions nouvelles et d'équilibres constituant autant d'opportunités permettant d'améliorer les différentes pratiques des différents usagers dans le respect des intérêts communs du plus grand nombre et des communautés locales.

Est-il intéressant pour une commune de mettre son territoire boisé dans un parc national ? Et si oui, pourquoi ?

Chaque propriétaire est libre de décider de la destination de son bien. Dans le cas d'une commune, il s'agit généralement avant tout de trouver la destination qui bénéficie le plus largement à l'ensemble ou la majorité de la communauté locale.

Le souhait pour une commune ou plusieurs communes associées de voir une partie de leur territoire reconnu comme "parc national de Wallonie" peut être compris dans cette recherche de faire bénéficier à la communauté des différents bénéficiaires que peuvent apporter cette reconnaissance (comme expliqué plus haut).

Le fait d'inclure une propriété forestière ou autre dans le périmètre du parc national n'implique pas nécessairement de nouvelles contraintes. Toutefois, une vision d'ensemble et un projet pour le territoire sont demandés, et ceux-ci peuvent inclure entre autres des changements sur certaines parties du territoire. La balance entre les coûts et les bénéfices apportés par ces changements est évaluée par chaque porteur de projet.

Déclaration d'engagement

En quoi consiste exactement l'accord du propriétaire à adhérer au parc national (déclaration d'engagement) ? Des clauses minimales doivent-elles y figurer au-delà de ce qui est inscrit dans l'appel à projets ?

La déclaration d'engagement vise les propriétaires qui ne sont pas membres de la coalition territoriale et ne sont donc pas parties à l'accord de coopération. Cela vise les propriétaires de moins de 500 ha inclus dans le périmètre du parc national défini par la coalition.

Cette déclaration d'engagement doit être produite (de même que l'accord de coopération de la coalition) aux fins de vérifier qu'au moins 60 % à la première phase de sélection (sur base de la note d'intention), et 80%, à la deuxième phase (sélection pour reconnaissance comme parc national sur base des plans directeur et opérationnel), du périmètre minimum de 5000 ha constitue la zone nodale.

La déclaration d'engagement doit émaner du propriétaire (titulaire de droit réel). Ce qui est requis, c'est un engagement d'accepter de faire figurer son terrain dans le périmètre du parc national défini par la coalition. Cette déclaration ne doit pas viser davantage.

Elle peut toutefois, au-delà de cet engagement minimum, inclure un engagement de faire ou de ne pas faire des investissements, de maintenir le terrain en l'état ou d'en améliorer l'état pour répondre aux objectifs du parc national, voire de lui donner une affectation particulière dans le respect des prérogatives du propriétaire, de ses contraintes (notamment dans le cadre de baux conclus avec des tiers ou de la gestion confiée à un tiers) et de la réglementation urbanistique et environnementale existante.

Elle peut également inclure un engagement de mettre le terrain à la disposition de la coalition (d'un de ses membres) pour les fins définies dans le projet de parc national. Les formes et la durée de la mise à disposition sont définies par les parties dans le respect des prérogatives du propriétaire, de ses contraintes et de la réglementation applicable (location, concession, autorisation, droits réels, etc).

Rappelons que les communes concernées par le périmètre du parc national doivent, quelle que soit l'importance du/des terrains qu'elles acceptent de faire figurer dans le périmètre du parc national, être parties à l'accord de coopération (convention) de la coalition. Elles ne rédigent ni ne signent une déclaration d'engagement.

Dans tous les cas de figure, la déclaration d'engagement (ou l'accord de coopération) devra contenir les informations suivantes relativement aux terrains : identification des parcelles et de la superficie des terrains concernés, l'engagement de le faire figurer au périmètre du parc national de la coalition, tout engagement complémentaire ou additionnel éventuel et durée des engagements pris. Dans ce cadre, comme l'indique le règlement d'appel à projets, il est conseillé de faire préciser par le propriétaire qu'il ne mettra pas un terme anticipé à son engagement sans s'être assuré au préalable qu'une solution alternative puisse être mise en œuvre par la coalition. Il faut en effet éviter que le retrait du terrain du périmètre porte préjudice à la coalition (ou au projet), soit parce qu'il aurait pour conséquence que les conditions minimales de taille et cohérence du périmètre du parc national ne seraient plus remplies, soit parce qu'il affecterait l'octroi ou le maintien des subventions pour la réalisation du parc.

Le type d'engagement du propriétaire (faire figurer le terrain dans le périmètre du parc national ou davantage) pourrait être pris en compte par le comité d'évaluation pour apprécier la qualité des projets (critères d'évaluation qualitative).

La déclaration d'engagement doit-elle obligatoirement être signée par le propriétaire ou d'autres personnes bénéficiant de droits sur le terrain peuvent-elles également la signer ?

La déclaration d'engagement doit être signée par toute personne disposant d'un droit réel lui permettant de donner son accord ou de s'engager. Cela peut ainsi être le propriétaire, l'emphytéote, le superficiaire, l'usufruitier, etc. En cas de pluralité de titulaires d'un tel droit, il conviendra de solliciter l'accord – solidaire – de ces personnes (en cas d'indivision par exemple).

Le propriétaire peut-il donner son accord en toutes circonstances, même s'il a conclu des baux sur ces terrains ?

Le(s) propriétaire(s) ou titulaire de droit réel (emphytéote, superficiaire, usufruitier) s'engage(nt) dans les limites de ce que lui(leur) permettent les éventuels baux qu'il(s) aurai(en)t conclus sur son(leurs) terrain(s). En fonction du type de bail, il lui appartiendra alors de produire l'accord dudit locataire.

Cet accord a-t-il une durée minimale ou est-il permanent ?

Non, l'accord ne doit pas être donné de manière permanente, et il n'y a pas de durée minimale fixée dans le règlement d'appel à projets. Il appartient à chaque porteur de projet de proposer et négocier avec le propriétaire la durée de son engagement qu'il souhaite obtenir pour parvenir aux seuils minimaux à atteindre. Il faut cependant préciser que conformément aux termes du règlement de l'appel à projets, l'affectation des investissements éventuellement réalisés devra être maintenue pendant une durée minimale qui sera fixée par l'autorité au moment de l'acte de subventionnement.

Cette déclaration d'engagement doit être produite (de même que l'accord de coopération de la coalition) aux fins de vérifier qu'au moins 60 % à la première phase de sélection (sur base de la note note d'intention), et 80%, à la deuxième phase (sélection pour reconnaissance comme parc national sur base des plans directeur et opérationnel), du périmètre minimum de 5000 ha constitue la zone nodale. Cela signifie qu'au cours du temps certaines surfaces au sein du périmètre peuvent passer de "zones nodales faisant l'objet d'un accord" à "zones de développement ne faisant pas l'objet d'une accord" et inversement, tant que le seuil de 4000 ha minimum du parc national bénéficiant d'un accord n'est pas franchi.

La durée de l'engagement (et les modalités de retrait permettant de garantir que le projet n'en est pas affecté) pourrait être prise en compte par le comité d'évaluation pour apprécier la qualité des projets (critères d'évaluation qualitative).

Sous quelle forme cette déclaration d'engagement doit-elle être formulée ? Existe-t-il un modèle de déclaration d'engagement ?

Aucune forme n'est requise et aucun modèle n'est fourni.

Comment faire pour obtenir l'accord des propriétaires pour adhérer au parc national, étant donné qu'il n'est pas toujours possible de savoir qui ils sont et que la loi sur la protection des données rend l'obtention de cette information très difficile ?

Pour obtenir les coordonnées d'un propriétaire auprès du SPF Finances en tant que particulier, vous pouvez :

1. Demander un extrait cadastral via le site Myminfir ou en version papier. Vous devrez motiver votre demande par un motif légitime. Les possibles motifs légitimes sont énumérés à l'article 36 de l'Arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif à la constitution et à la mise à jour de la documentation cadastrale et fixant les modalités de délivrance des extraits cadastraux.
2. Demander un titre de propriété par écrit (par mail ou sur papier) auprès du Bureau Sécurité juridique compétent pour la situation du bien. Votre demande doit comprendre les informations suivantes :
 - o une identification exacte/complète du bien immobilier (description cadastrale et adresse complète). L'identification cadastrale des éventuelles parcelles concernées par votre demande peut être trouvée sur le Géoportail de la Wallonie (WalOnMap – catalogue du Géoportail – données de base – limites administratives – Plan parcellaire cadastral – situation au 01/01/2021)
 - o la raison de votre demande

En dehors de cette procédure, il est possible de mobiliser une multiplicité des partenaires et de moyens publicitaires pour y parvenir.

Est-ce que l'accord de tous les propriétaires (de la plus petite surface à la plus grande surface) est nécessaire ?

Non. Le gouvernement a néanmoins souhaité qu'un parc national ne puisse se faire sans l'accord des propriétaires d'une grande majorité de ce périmètre. En ce sens, peu importe la taille des surfaces concernées ou le nombre de propriétaires. Concrètement, le parc national doit englober au minimum 80% de surfaces faisant l'objet d'un accord. Au moment du dépôt de la note d'intention (voir règlement d'appel à projets pour plus de détails), cette proportion doit être de 60%.

A quoi s'engage un propriétaire si son terrain est repris dans le périmètre du parc national ?

La philosophie de l'appel à projets est de n'imposer aucune contrainte aux propriétaires, gestionnaires ou autorités, mais plutôt que ceux-ci décident eux-mêmes quelles contraintes ils peuvent ou veulent s'imposer. Si aucune contrainte ne peut être imposée, l'accord reste nécessaire pour minimum 80% (100% idéalement) de la surface incluse dans le périmètre.

En fonction de ses propres prérogatives, chacun reste donc libre de décider de la destination de son bien et du niveau de contrainte à imposer dans le respect des règles et législations supérieures.

Au niveau de l'adhésion au parc national par un propriétaire privé, cette adhésion n'implique donc obligatoirement aucune contrainte, si ce n'est de soutenir et contribuer moralement au projet, voire de souhaiter bénéficier des opportunités qu'il procure. Toutefois, il reste libre à chacun de chercher à contribuer aux objectifs du parc national au-delà de cet engagement moral.

L'adhésion au parc national peut surtout constituer une opportunité pour les propriétaires en termes de possibilité d'aménagements ou d'infrastructures, de gestion, de support technique ou administratif, etc. si cela est pertinent dans la conception globale du projet.

A quoi s'engagerait par exemple un propriétaire au niveau de la circulation de promeneurs ?

En ce qui concerne l'accessibilité d'une propriété par exemple, le parc national n'impose pas de règles supplémentaires. Le respect de la législation existante sur les voiries ou le code forestier reste d'application. En dehors de ces législations, un propriétaire reste libre du type d'accès qu'il souhaite donner ou non. Dans certains cas, il peut être avantageux pour un propriétaire de mieux penser ou coordonner un accès au travers de sa propriété à l'échelle d'un territoire global comme le parc national et/ou de bénéficier d'un aménagement permettant cet accès en limitant les désagréments éventuels. De plus en plus de propriétaires privés souhaitent également valoriser ou partager la qualité de leur propriété, le parc national peut être un moyen de réaliser cette envie de la manière la plus organisée possible.

Un propriétaire de terrains dans le périmètre du parc national sera-t-il tenu à certaines règles ou autres quant à ses propriétés (vergers, prairies, etc) ?

Comme expliqué ci-dessus, la philosophie de l'appel à projets est de n'imposer aucune contrainte aux propriétaires, gestionnaires ou autorités, mais plutôt que ceux-ci décident eux-mêmes quelles contraintes peuvent être transformées en opportunité. En fonction de ses propres prérogatives, chacun reste donc libre de décider de la destination de son bien et du niveau de contraintes à imposer dans le respect des règles et législations supérieures. Le parc national pourrait au contraire offrir certaines opportunités pour des actions participant à la conception globale du projet.

Aides supplémentaires

Les propriétaires privés pourront-ils bénéficier de subventions ou d'investissements dans le cadre du parc national ?

Les subventions octroyées par le Gouvernement dans le cadre du projet parc national dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie seront versées au bureau de projet représentant la coalition. La manière dont ces subventions seront utilisées est régie par certaines règles administratives générales et certaines règles particulières détaillées dans l'appel à projets. Les plans directeur et opérationnel établis par chaque porteur de projet, qui feront l'objet d'une évaluation par un jury et sur base desquels le gouvernement décidera d'octroyer ou non la reconnaissance comme parc national à deux candidats, devront définir de manière plus précise l'utilisation et la destination de ces subventions.

Pour les citoyens, les agriculteurs ou d'autres secteurs économiques, sera-t-il possible d'obtenir des aides particulières (économies d'énergie, BIO, MAE, soutien au développement de filières extensives, de circuits courts, etc.) ?

La contribution du projet de parc national aux objectifs de la Région wallonne dans différents domaines (climat, biodiversité, transition agricole, tourisme, etc.) est une partie intégrante du projet sur laquelle les plans directeur et opérationnel seront d'ailleurs évalués. Réalisé en partenariat avec les autres

acteurs du territoire et pouvant s'appuyer sur une multiplicité de mécanismes incitatifs existants par ailleurs, le projet de parc national et sa zone d'influence peuvent être perçus comme un périmètre d'incitation et de facilitation aux différentes politiques de développement durable et de transition vers des modèles économiques plus respectueux de l'environnement. Le développement de circuits courts et la valorisation de la production locale ou l'innovation pour des procédés d'exploitation et de fabrication plus écologiques sont des exemples de ces politiques cohérentes avec un projet de parc national. Toutefois, diverses politiques publiques et de multiples organismes spécifiquement dédiés à l'aide aux citoyens ou aux entreprises existent pour ces différentes matières. Dans tous les cas, en cas de recours à des aides publiques, le porteur de projet veillera à leur compatibilité avec les régimes de soutien et les règles relatives au cumul d'aides applicables.

L'afflux touristique induit par le parc national risque-t-il de nuire au bien-être de la communauté résidente et à sa tranquillité ?

Un des objectifs de la mise sur pied d'un parc national est justement de pouvoir concilier au mieux la protection de la nature, la fréquentation touristique et le bien-être des habitants. Concevoir et coordonner ces différents objectifs est un des rôles majeurs du parc national. Des investissements financiers et en personnel permettent de se pencher sur ces questions de manière optimale et rechercher les solutions les plus adéquates pour réduire et éviter les problèmes liés aux conflits d'usages. La localisation des portes d'entrée, des infrastructures de fréquentation, des zones destinées à la quiétude, des sentiers de randonnée balisés, la diffusion de l'information et l'accompagnement par du personnel de terrain, la sensibilisation et l'éducation, etc., sont autant de façons d'organiser au mieux ces différents objectifs. Les expériences à l'étranger montrent que cela est tout à fait possible et que les intérêts de chacun sont au final mieux préservés. Le type de tourisme à développer dans un parc national est un modèle de tourisme durable, en évitant les dérives liées au tourisme de masse avec la gestion. C'est une priorité du parc national de mettre tout en œuvre pour qu'il ne nuise aucunement à la qualité de vie de la communauté résidente.

Si au moins 40% du territoire du parc national doit bénéficier d'un statut de protection, qu'est-ce que cela pourrait avoir comme incidences ? Qu'entendez-vous par protection exactement ?

Le règlement d'appel à projets parle d'un minimum de 40% disposant d'un "statut de protection" et ces différents statuts sont détaillés. Ces différents statuts offrent un niveau d'exigence et de protection variable. La réserve naturelle est un statut fort. En Natura 2000 par exemple, le niveau de protection est variable d'une zone à l'autre. En toute logique, un territoire candidat au parc national bénéficie déjà très certainement d'une partie de son territoire protégée par différents statuts. Il n'est pas impossible toutefois que certains candidats dépassent largement cette proportion, voire que d'autres doivent augmenter la surface protégée par un statut pour atteindre ce seuil. En outre, afin de remplir les objectifs du parc national et de proposer le projet le plus fort, il n'est pas impossible que certains candidats décident de porter de nouvelles surfaces à une protection plus forte.

En termes de cohérence, il n'est pas illogique que le périmètre d'un parc national concerne des zones de grand intérêt biologique dont une grande partie mérite d'être plus strictement protégée. La Wallonie a pour ambition de mieux protéger la biodiversité et notamment d'augmenter sensiblement la surface de réserves naturelles sur son territoire (à peine plus d'1% de réserves naturelles en

Wallonie), et le projet parc national peut contribuer à rencontrer partiellement cet objectif. Les candidats seront d'ailleurs évalués sur leur contribution à la réalisation de ces objectifs régionaux.

Les incidences potentielles sont de différents types, et il n'est pas possible de toutes les prévoir. Certaines ont été évoquées dans d'autres questions de cette FAQ.

Les prix à la consommation ou de l'immobilier risquent-ils d'augmenter dans les villages environnants le parc national ?

Il est impossible de prédire comment certains prix évolueront. A priori, les prix à la consommation ne devraient pas augmenter dans les commerces. Le nombre de commerces pourrait par contre augmenter et ainsi offrir davantage de choix et d'offre à la population locale. En ce qui concerne les prix de l'immobilier, il n'est pas impossible que leur valeur augmente, mais celle-ci reste toutefois très liée au marché de l'immobilier de manière générale, que ce soit pour les habitations, les terrains à bâtir ou les terrains agricoles et forestiers.

SECTION 3 : Questions techniques et définitions concernant l'appel à projets ?

Quelle différence y a-t-il entre une barrière et une enclave ?

Une enclave est une zone située au sein du périmètre avec une composante ou une destination principales différentes de la nature (village, zoning, construction, exploitation industrielle, route principale...). La surface d'une enclave n'est pas considérée comme faisant partie du parc national et ne peut donc être comptabilisée dans la surface minimale de 5 000 ha. Cette surface est alors soumise aux règles initiales et pas à celles du parc national. L'objectif à long terme dans le plan directeur est de réduire ou d'éliminer l'enclave pour renforcer la continuité naturelle.

Une barrière est un obstacle significatif linéaire dans le paysage, de nature à entraver le bon fonctionnement écologique, à l'intérieur (barrière interne) ou à l'extérieur (barrière externe) d'une zone principale ou additionnelle, ou entre celles-ci. L'objectif à long terme dans le plan directeur est de réduire les effets néfastes de la fragmentation de l'environnement à cause de la barrière (construction d'écoducs, de tunnels, aménagements liés au bruit...).

Que signifient les 200 m maximum de barrière au sein d'une zone principale et/ou additionnelle ?

La largeur maximale d'une barrière correspond à une nécessité de ne pas entraver les connexions écologiques. Même si la situation peut paraître très rare en Wallonie, une barrière de 200 m de largeur pourrait exister par la juxtaposition de différentes infrastructures (train, routes, habitations, zoning...). Ce seuil quantitatif fixé se base sur des mesures techniques de fragmentation de l'environnement et est le même pour le contexte flamand.

Conformément au règlement d'appel à projets, une barrière ne peut donc excéder 200 m de largeur au sein du périmètre (zone principale et/ou au sein de zones additionnelles). Afin de préciser ce qui a

été dit dans le webinaire, une éventuelle barrière de 200 m de largeur située entre zones principale et additionnelles (barrière externe) est bien autorisée.

Le seuil de 200 m pourra être vérifié à l'aide d'un système d'information géographique. Pour rappel, tout obstacle linéaire inférieur à cette largeur peut également constituer une entrave aux connexions écologiques. Le plan directeur doit inclure une réflexion et des opportunités/solutions pour réduire la fragmentation de l'environnement au sein du parc national.

Les milieux ouverts sont-ils aussi concernés par les zones destinées à la libre évolution et au réensauvagement ?

Oui. Il est important de ne pas exclure les milieux ouverts dans les projets de parcs nationaux.

Il existe de nombreuses conceptions et définitions du réensauvagement. De manière générale, ce concept vise à restaurer et favoriser les processus et dynamiques naturels à grande échelle, ce qui est un des objectifs essentiels visé par l'appel à projets "parc national de Wallonie".

En ce qui concerne les forêts, le réensauvagement consiste la plupart du temps à y pratiquer la libre évolution sans pratiquement plus aucune intervention. En matière de milieux ouverts, il existe en Europe et en Belgique, de nombreuses expériences de pâturage libre sur de grands espaces. On précisera également que certains milieux ouverts pourraient être destinés à une libre recolonisation, en fonction des opportunités et des contraintes existantes. Toutefois la perpétuation de pratiques agro-pastorales anciennes, telles que la fauche ou le pâturage "classique", techniques qui sont la plupart du temps utilisées en conservation de la nature, ne répondent pas aux critères de "réensauvagement" tels qu'entendus dans cet appel à projets, mais participent bien entendu aux autres objectifs de conservation de la nature dans un parc national. Enfin, les rivières sont des milieux qui bénéficieraient largement de techniques de réensauvagement (renaturation des berges, reméandration, levée d'obstacles...) permettant en outre de contribuer à de nombreux services écosystémiques (épuration de l'eau, lutte contre la sécheresse et les inondations...).

Conception relativement nouvelle en conservation de la nature, le réensauvagement constitue néanmoins une option importante à activer en matière de conservation de la nature, et c'est à ce titre qu'elle est encouragée, soutenue et développée par l'Union européenne. Il existe également de nombreux courants et façons de procéder, ainsi qu'une abondante littérature en la matière dans laquelle les porteurs de projet pourront trouver leur inspiration.

Le règlement d'appel à projets indique que les sites classés peuvent être comptabilisés dans les 40% de surfaces bénéficiant d'un statut de protection, est-ce qu'il s'agit des sites "nature" ou est-ce que des "bâtiments" classés comptent aussi ?

Les bâtiments classés et leurs dépendances peuvent également être comptabilisés dans les 40% de surfaces bénéficiant d'un statut de protection. Pour une question de cohérence, les surfaces bâties représentent néanmoins des enclaves et ne peuvent être comptabilisées dans les minimum 90% de surfaces naturelles.

Où faut-il placer les portes d'entrée par rapport au périmètre du parc national ? Y a-t-il une distance maximale entre une porte d'entrée et le périmètre du Parc National ? Par exemple pouvoir atteindre le périmètre du Parc en le rejoignant à pied ?

L'emplacement des portes d'entrée, leur nombre, leur configuration sont autant d'éléments laissés à l'initiative des porteurs de projet. Le règlement d'appel à projets ne contient pas d'obligations spécifiques quant à ces éléments. Il est toutefois indiqué que l'emplacement des portes d'entrée revêt une importance particulière et doit être évalué stratégiquement. L'emplacement des portes d'entrée doit être notamment évalué au regard de tous les autres aspects du projet : cohérence territoriale, valeur d'expérience unique, accessibilité, mise en valeur du parc, situation à proximité ou au bord du parc avec une attention particulière à l'impact de la fréquentation à ses abords, accessibilité en modes de transport doux ou en transports en commun, etc.

Dans la procédure d'appel à projets, que se passe-t-il si plus de 4 candidats sont admissibles après le dépôt des notes d'intention ?

Si plus de quatre candidats répondent, sur la base de leur note d'intention, aux conditions minimales d'admissibilité, un comité d'experts évaluera les notes d'intention sur base des critères détaillés dans le document d'appel à projets. Sur base du rapport fourni au Gouvernement, ce dernier nommera les candidats éligibles à la subvention pour la rédaction de plans directeurs et opérationnels. Le comité d'évaluation se réunira une première fois avant la fin de l'année 2021 pour évaluer les notes d'intention.

Dans le cadre d'un parc national transfrontalier, faut-il que les surfaces d'un côté et de l'autre de la frontière soient similaires ? Qu'entend-t-on par "*Les autorités compétentes doivent avoir élaboré un plan d'actions intégré avec le même niveau d'ambitions de part et d'autre de la frontière. Les seuils de conditions et de critères wallons en termes de surface et de qualité de la zone doivent être applicables à l'ensemble du parc national transfrontalier, quel que soit le pays ou la région dans lequel il est situé*" ?

Non, il n'est pas attendu que les surfaces d'un PN transfrontalier soient similaires d'un côté et de l'autre. Des seuils minimum sont toutefois fixés pour la partie wallonne. Pour le niveau d'ambition auquel il est fait référence, il s'agit du niveau d'ambition général des objectifs du PN. Il est nécessaire en effet que les objectifs en termes de protection de la biodiversité, fréquentation, etc., la manière dont ils sont détaillés et évalués, soient identiques et cohérents.

Le périmètre du parc national peut-il évoluer au cours du temps ? Le périmètre présenté dans la note d'intention doit-il être identique au périmètre présenté au moment des plans directeur et opérationnel ?

S'agissant de l'évolution du périmètre, il faut distinguer deux périodes : 1) celle entre le dépôt de la candidature à la première phase de sélection (dépôt de la note d'intention) et la candidature à la deuxième phase de sélection (dépôt des plans directeur et opérationnel) ; 2) celle après la reconnaissance comme parc national de Wallonie par le gouvernement.

En ce qui concerne la première période, le projet présélectionné sur base de sa note d'intention doit toujours, en vue de la sélection finale sur base des plans directeur et opérationnel, répondre aux conditions minimales d'admissibilité notamment en taille et cohérence du périmètre. Si par ailleurs, le projet a été présélectionné au regard de sa qualité (ce qui sera le cas si plus de 4 projets répondent aux conditions minimales d'admissibilité au moment du dépôt de la note d'intention), aucune

modification de nature à diminuer la qualité du projet sur les éléments qui ont déterminé sa présélection ne peut être admise.

Des additions sont donc toujours possibles ; des terrains peuvent en remplacer d'autres pour autant que les superficies minimales (en zones nodales notamment) soient toujours respectées et que la qualité du projet (qui a déterminé la présélection) ne soit pas altérée. Une diminution de la surface proposée dans la note d'intention ne peut être admise que si les conditions minimales sont toujours respectées et pour autant que le projet n'ait pas été présélectionné au motif de l'ampleur des surfaces proposées et/ou de leur apport qualitatif au projet.

Toute modification devra être notifiée au comité de suivi de la subvention. L'avis ou l'accord de l'administration ne préjuge pas de la décision finale qui sera prise par le gouvernement sur la base du rapport d'évaluation du comité d'évaluation.

En ce qui concerne la deuxième période, après la sélection finale et la reconnaissance comme parc national de Wallonie, le périmètre du parc national peut évoluer au cours du temps par addition de surfaces visant à son agrandissement et au maintien ou à l'amélioration des niveaux d'ambition de qualité qui ont déterminé la sélection finale et la reconnaissance comme parc national; le règlement d'appel à projets requiert d'ailleurs d'identifier des zones de développement potentielles. La suppression de terrains, qu'elle soit ou non compensée par l'ajout d'un autre, nécessitera une validation par l'autorité compétente (le gouvernement ou son mandataire) et ne pourra être acceptée que pour autant que le projet réponde toujours aux conditions minimales d'admission et qu'elle ne vise pas un élément essentiel du projet, c'est-à-dire un élément qui a déterminé son évaluation et/ou sa reconnaissance comme parc national par le Gouvernement à l'exclusion d'un autre projet. Ceci sans préjudice des règles qui encadrent les conditions d'octroi et de maintien des subventions à la réalisation du projet.

Quel est le niveau de détail attendu du Plan financier au stade de la note d'intention ?

La note d'intention ne peut consacrer que 5 pages maximum aux aspects de gouvernance et de plan financier. Dans ces conditions, les candidats ne sont pas tenus de présenter un plan financier complet et détaillé, qui fait plutôt l'objet de la demande pour le plan directeur. Chaque porteur de projet est libre de présenter dans sa candidature les éléments qui lui semblent les plus pertinents et qui peuvent convaincre le jury et le gouvernement des caractères plausibles et cohérents de leur plan financier au regard de la configuration de leur projet.

SECTION 4 : Gouvernance, processus décisionnels,

Quels sont les partenaires principaux et obligatoires qui doivent être représentés dans la coalition territoriale ? Qu'entend-on par « les principales associations reconnues » dans le règlement d'appel à projets ? De quelle "reconnaissance" parle-t-on ?

La coalition territoriale est constituée par l'ensemble des partenaires qui portent le projet et s'engagent à le réaliser. Parmi eux, certains partenaires sont "obligatoires" (voir règlement d'appel à

projets). Ceux-ci peuvent être relativement peu nombreux, mais une vaste coalition territoriale signifie que le projet est porté par une large communauté d'acteurs. Les communes concernées par le périmètre du parc national font obligatoirement partie de la coalition territoriale.

Le règlement d'appel à projets entend par "principales associations reconnues", les associations qui jouissent régionalement et/ou localement d'une certaine réputation et peuvent témoigner dans une période de temps plus ou moins récente de réalisations importantes dans leurs domaines d'action respectifs.

L'appel à projets "parcs nationaux" a donc été conçu pour favoriser un maximum de coordination et de concertation entre un maximum de partenaires. Toutefois, à l'inverse, l'absence de soutien ou de participation d'un ou plusieurs partenaire(s) ne peut empêcher un projet porté par une grande majorité d'acteurs de se réaliser.

Le jury pourra, sur base des éléments en sa possession, qu'ils lui soient fournis ou qu'il souhaitera rechercher par ses propres moyens, décider si les partenaires principaux sont suffisamment représentés, et si cette condition d'admissibilité est donc remplie.

La coalition territoriale est également responsable du cofinancement du projet.

Quel est le rôle de la coalition territoriale et du bureau de projet ?

La **coalition territoriale** est constituée par l'ensemble des partenaires qui portent conjointement le projet et la responsabilité de sa réalisation et de sa vision à long terme. La coalition définit les plans directeur et opérationnel. Un accord de coopération (convention) doit être rédigé et signé par tous ses membres.

Le **bureau de projet** est chargé par la coalition de la coordination et de la gestion du projet et donc de la mise en œuvre concrète des actions définies dans les plans directeur et opérationnel. Le bureau de projet doit être membre de la coalition (partie à l'accord de coopération). Il est soit une entité juridique distincte des autres membres de la coalition soit un membre de celle-ci qui accepte de prendre en charge la responsabilité de la gestion et de la coordination des actions du projet. Dans ce dernier cas, il doit s'agir d'un département d'un des partenaires qui dispose d'une autonomie décisionnelle, comptable et financière (unité fonctionnelle et comptable).

Il gère les subventions qui seront octroyées en vue de la réalisation du projet. L'arrêté de subventionnement précisera les modalités et conditions de la liquidation des subsides et, à cet égard, pourra inclure les garanties qui seront requises de la part de la coalition.

Le bureau consulte régulièrement la coalition territoriale et y fait rapport de ses activités. Le bureau de projet est chargé de réaliser la volonté de la coalition territoriale qui est exprimée de manière précise dans les plans directeur et opérationnel, il est également chargé de coordonner la participation active des partenaires dans le projet. Il se concrétise par une équipe de personnes physiques dont les qualités, compétences et expériences sont évaluées par le comité d'évaluation.

Quel est le rôle de chaque partenaire dans la création et la gestion d'un parc national ?

La coalition territoriale est constituée par l'ensemble des partenaires qui portent le projet et s'engagent à le réaliser ; certains partenaires de manière plus centrale et/ou active, d'autres de manière plus ponctuelle et/ou distante. Les partenaires de la coalition territoriale s'engagent de façon assez précise et sont identifiés dans les plans directeur et opérationnel pour la réalisation de certains objectifs. Chaque porteur de projet a le choix de déterminer la structure de fonctionnement et de décision qu'il souhaite, mais cette structure fait partie des critères évalués par le jury pour garantir une implication de chaque partenaire.

Les grands principes de la création et de la gestion du parc national sont détaillés dans les plans directeur et opérationnel qui sont co-construits et validés par la coalition territoriale. Chaque partenaire est ainsi impliqué dans la définition des objectifs et la manière de les réaliser.

La coalition territoriale est aussi garante du cofinancement du projet, chaque partenaire peut donc également contribuer à ce cofinancement en dédiant un budget spécifique à la réalisation des objectifs du parc national qui rentrent dans ses compétences et/ou rencontrent ses propres objectifs. Une partie des partenaires de la coalition territoriale d'un parc national reçoit des subventions pour la réalisation de son objet social, si une partie de ces objectifs s'insèrent dans les objectifs du parc national, chacun peut dès lors décider de consacrer une partie de son budget au titre de cofinancement du projet de parc national.

Quel est le rôle du DNF dans la participation à un parc national ?

Le DNF, en tant que gestionnaire des terrains publics, communaux et domaniaux principalement, est un partenaire incontournable d'un projet de parc national. Les compétences du DNF également en matière de conservation de la nature et d'aménagement du territoire pourront également être mobilisées. En accord avec les souhaits de la commune sur ses propriétés, le DNF peut proposer les territoires qui lui semblent les plus adéquats pour figurer au parc national et les mesures de gestion à appliquer. De nombreuses prérogatives appartiennent au DNF dans la rencontre des objectifs d'un parc national. En tant que projet du Gouvernement wallon inscrit au Plan de Relance de la Wallonie, le DNF, et même d'autres services de l'administration, collaborent activement dans le cadre de leurs missions à l'appel à projets "Parc national de Wallonie".

Les terrains domaniaux doivent-ils faire l'objet d'un accord par le DNF ? Ou sont-ils directement intégrables au projet de parc national ?

En tant que projet du Gouvernement wallon inscrit au Plan de Relance de la Wallonie, la Région wallonne entend contribuer significativement aux différents projets de parcs nationaux en mettant à disposition des terrains pouvant rencontrer les objectifs des différents projets. Quel que soit le type de terrain, l'accord du propriétaire et/ou du gestionnaire habilité est requis. Lorsqu'il existe des désaccords au niveau des partenaires locaux sur la mise à disposition de terrains domaniaux, la communication positive et la volonté de collaborer sont souvent une clé de résolution. Toutefois, si des désaccords persistent, les éléments de désaccord peuvent être transmis à l'autorité supérieure du DNF via l'adresse parcs.nationaux.wallonie@spw.wallonie.be pour solliciter l'intervention d'un médiateur qui prendra rapidement contact avec les parties.

Le DNF (par la voix de ses agents, des cantonnements ou des directions), peut-il s'opposer à la création d'un parc national sur des propriétés publiques ?

En tant que gestionnaire de propriétés publiques dans le but de garantir l'intérêt général, le DNF peut conseiller et informer les pouvoirs décisionnels de ce qu'il pense être opportun ou non. Il ne peut toutefois pas se substituer au propriétaire et à sa volonté si celui-ci n'outrepasse pas les limites de la Loi. En tant qu'administration de la Région wallonne, il ne peut pas non plus s'opposer à un projet du Gouvernement.

Lorsqu'il existe des désaccords au niveau des partenaires locaux sur l'opportunité ou non de créer un parc national, la communication positive et la volonté de collaborer sont souvent une clé de résolution. Toutefois, si des désaccords persistent, les éléments de désaccord peuvent être transmis à l'autorité supérieure du DNF via l'adresse parcs.nationaux.wallonie@spw.wallonie.be pour solliciter l'intervention d'un médiateur qui prendra rapidement contact avec les parties.

Accord de coopération

En quoi consiste exactement l'accord de coopération que doivent signer les partenaires de la coalition territoriale ? Des clauses minimales doivent-elles y figurer au-delà de ce qui est inscrit dans l'appel à projets ? Existe-t-il un modèle ?

Un accord de coopération (convention) doit être rédigé et signé par tous les membres de la coalition territoriale :

- la composition minimale de la coalition (c'est-à-dire le nombre et le type de parties à la convention de coopération) est définie par le règlement d'appel à projets ;
- le contenu minimal de l'accord est également défini par le règlement d'appel à projets :
 - engagements de chaque partenaire quant à la réalisation du projet de parc national qu'ils proposent (mise à disposition de ressources matérielles, financières et/ou humaines, terrains figurant dans le périmètre, etc.);
 - structure organisationnelle et décisionnelle de la coalition
- la durée de l'accord est également imposée : elle doit être celle de la réalisation du plan directeur. Une clause doit régir la résiliation anticipée ou le retrait de l'un ou l'autre partenaire de la coalition de sorte que cela ne porte pas préjudice à la coalition ou au projet, c'est-à-dire que les conditions minimales d'admissibilité soient toujours rencontrées et /ou que cela n'affecte pas les conditions d'octroi ou de maintien des subsides ;
- Aucune forme particulière n'est requise, aucun modèle n'est fourni.

L'arrêté de subventionnement pourra toutefois prévoir et imposer certaines contraintes aux fins de garantir la liquidation du subventionnement.

La qualité de l'accord pourrait être prise en compte par le comité d'évaluation pour apprécier la qualité des projets (critères d'évaluation qualitative).

Sur le fait de « confirmer la mise à disposition par les différents partenaires de ressources matérielles, financières et/ou humaines », s’agit-il d’un accord de principe sur le fait de prévoir les ressources suffisantes ou celles-ci doivent-elles déjà être chiffrées et réparties entre partenaires ?

L’accord de coopération mentionne les engagements de chaque partie à l’accord notamment en termes financiers. Ce document est assorti d’un plan financier qui identifie également les sources de financement externes aux membres de la coalition. Les engagements financiers ne sont, au stade de la note d’intention, que des accords de principe idéalement valorisés mais non nécessairement chiffrés précisément. Ils sont tous conditionnés par la présélection, mais également par la suite, par la sélection finale, reconnaissance et le subventionnement.

La qualité ou la précision des engagements précités pourrait être évaluée par le comité d’évaluation si plus de 4 projets répondent aux conditions minimales d’admissibilité à la phase 1 de sélection (dépôt des notes d’intention).

Dans l’accord de coopération, l’engagement d’une commune à proposer un terrain dans le périmètre du parc national au moment de la note d’intention peut-il être conditionné ? Qui peut signer un accord de coopération ? Celui-ci doit-il être validé par une décision du collège ou du conseil communal ? L’accord de coopération doit-il être acté devant un notaire ?

L’accord de coopération signé par les partenaires de la coalition territoriale doit garantir que le dépôt d’une note d’intention par un candidat l’implique dans la suite du processus de l’appel à projets, son évaluation par le comité d’évaluation, et la sélection éventuelle de la candidature par le gouvernement pour l’accession à la phase de subvention de l’élaboration des plans directeur et opérationnel, et à la réalisation éventuelle des projets qu’ils contiennent.

Les engagements pris le sont, pour tous, à condition que la candidature soit sélectionnée à la première phase de sélection.

L’accord de coopération doit être signé par une ou des personnes qui disposent du pouvoir de représenter et d’engager chaque entité partenaire. Suivant le type d’entité, cette ou ces personnes seront déterminées par les statuts ou les législations qui organisent les autorités publiques. Dans le cas d’une commune (ou d’une province), l’organe compétent (collège ou conseil) pour approuver la convention sera déterminé en fonction des engagements que la commune y prend, dans le respect des dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les personnes signataires sont également définies par ou en vertu du code précité.

La convention ne doit pas être rédigée par un notaire ni faire l’objet d’un acte authentifié par lui.

Le comité d’évaluation pourrait tenir compte de la forme et du contenu de l’accord de coopération dans son évaluation des candidatures.

La note d’intention doit-elle aussi reprendre la désignation et l’identification du bureau de projet ?

Oui. La désignation du bureau de projet fait partie des conditions d’admissibilité de la candidature à l’appel à projets.

Dans le cas où deux structures comptent s'associer pour constituer le bureau de projet, quelle forme juridique peut-être envisagée ? Une association momentanée est-elle envisageable, en préfiguration d'une structure à créer ultérieurement ? Peut-il s'agir d'une structure en formation s'il n'est pas possible de la créer dans les délais impartis ? Peut-on faire évoluer le bureau de projet ou sa forme juridique en cours de projet ?

Aucune forme juridique n'est imposée ou requise pour le bureau de projet. Il peut être « en constitution » pour la candidature lorsqu'il s'agit de constituer une entité juridique nouvelle/un département autonome nouveau. Si la candidature est sélectionnée à la phase 1 de sélection (sur base des notes d'intention), l'entité ou le département autonome devront être créés.

La nécessité d'un bureau de projet se justifie à deux niveaux :

- Assurer la liquidation et la gestion des subsides à/par une personne juridique (ou un compte /une comptabilité) identifiée, agissant en délégation de la coalition pour la réalisation des actions des plans définis par la coalition ;
- Assurer que le bureau de projet puisse agir et décider de façon autonome et efficace, dans l'intérêt du projet, mais toujours sous le contrôle de la coalition qui s'assure que le bureau réalise le projet tel que défini dans les plans qu'elle a établis.

Trois points doivent être soulignés :

1. L'entité qui intervient comme bureau de projet doit être identifiée dans la candidature. A ce titre, la candidature doit identifier l'entité juridique (existante ou à constituer) qui interviendra comme bureau de projet, quelle est ou sera sa forme juridique (asbl, par exemple) et, s'il s'agit d'un département au sein d'un des partenaires de la coalition (ou commun à plusieurs d'entre eux), indiquer comment son autonomie fonctionnelle et comptable sera garantie. Dans l'hypothèse d'une entité ou d'un département autonome à constituer, la candidature indiquera également qui en sont les associés/fondateurs.

Le nouveau code des sociétés et des associations offre plusieurs possibilités quant à la forme juridique que peut prendre le bureau de projet (l'association ou société momentanée n'en font plus partie). Si l'une ou plusieurs des entités qui s'associent pour constituer le bureau de projet sont des entités ou autorités publiques, la forme juridique de cette association sera également déterminée par les législations qui les organisent (Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour les communes, provinces, etc).

2. Le bureau de projet doit être un membre de la coalition. Il fait partie à la convention de coopération. En effet, il s'agit de préciser ses engagements et obligations en qualité de bureau de projet. S'il s'agit d'un département « autonome » d'un partenaire (ou plusieurs d'entre eux), ce(s) partenaire(s) prendra(ont) des engagements sous une double casquette. S'il s'agit d'une entité / d'un département autonome à constituer par un ou plusieurs partenaires, il s'y engagera ou ils s'y engageront dans l'accord de coopération, et la structure annoncée devra ensuite être constituée puisqu'elle constitue un critère d'évaluation du projet qui pourra être utilisé pour départager les candidatures si plus de 4 d'entre elles répondent aux conditions minimales d'admissibilité (voir 3.2 p.19 règlement).

3. Enfin, au-delà des aspects juridiques ou comptables, le bureau de projet se concrétise par une équipe de personnes. La qualité de cette équipe (nombre, compétence, expérience, etc) constitue un critère d'évaluation du projet qui pourra être utilisé pour départager les candidatures si plus de 4 d'entre elle répondent aux conditions minimales d'admissibilité (voir 3.2 p.19 règlement).

S'agissant de l'évolution du bureau de projet :

1. Au stade des candidatures et en vue des différentes phases d'évaluation, de sélection et de reconnaissance, la forme peut évoluer dans les mesures précisées ci-avant (sous les points 1 à 2). La forme/structuration du bureau doit en tout état de cause répondre toujours aux conditions minimales et toute structuration promise en termes de gouvernance doit être mise en œuvre puisqu'elle constitue un critère d'évaluation du projet qui pourra être utilisé pour départager les candidatures (elle sera notifiée sans délai au comité d'accompagnement de la subvention et à l'autorité compétente aux fins de l'octroi et de la liquidation du subside pour l'établissement des plans). Tout changement dans la forme/structuration doit également être notifié sans délai aux mêmes fins. Toute modification de la composition de l'équipe du bureau de projet ne peut pas altérer les qualités de celle-ci qui auraient été déterminantes dans l'évaluation et la sélection des projets aux différentes phases de sélection. Toute modification sera notifiée sans délai aux mêmes fins. L'acceptation des modifications par l'administration chargée du suivi et du contrôle de la subvention ne préjuge en rien des décisions quant à la sélection finale, reconnaissance et subventionnement pour la réalisation du parc national.
2. Après la reconnaissance comme parc national et dans le cadre du subventionnement de la réalisation du projet, les conditions minimales d'admissibilité doivent toujours être respectées ; toute modification dans la gouvernance (y inclus la forme du bureau et l'équipe qui le constitue) ne peut amener à altérer les qualités qui auraient déterminé la reconnaissance comme parc national et qui sont essentielles dans le cadre de la réalisation du projet, l'octroi ou le maintien des subventions à cette réalisation. L'arrêté de subventionnement pourra préciser les éventuelles contraintes applicables au bureau de projet et/ou aux garanties que lui-même et/ou la coalition territoriale doivent offrir.

La coalition territoriale peut-elle elle-même prendre une forme juridique ? Peut-elle se désigner elle-même en tant que bureau de projet ? Est-ce qu'une "association de projet" peut remplacer un accord de coopération ?

Le règlement d'appel à projet prévoit et requiert uniquement un accord de coopération (convention) entre les membres de la coalition. Il n'impose ni ne requiert que cette coalition prenne une forme juridique particulière et distincte de ses membres ni pour la (pré)sélection, ni pour la réalisation du projet après reconnaissance et en vue de son subventionnement. Pour cette raison, notamment, un bureau de projet disposant d'une personnalité juridique (ou d'une autonomie fonctionnelle et comptable) distincte des membres de la coalition a été imposé.

Le règlement d'appel à projets n'interdit pas que la coalition prenne une forme juridique particulière/acquière une personnalité juridique distincte de ses membres. S'agissant des entités et autorités publiques locales, il convient de respecter le CDLD et les formes d'association ou de création d'entités qu'elle permet pour les communes, provinces, intercommunales, etc. Les conséquences des choix opérés par la coalition seront appréciées par le jury dans le cadre du critère « gouvernance du projet », qu'il s'agisse de la pérennité de la coalition, du statut de la coalition et des contraintes qui en découlent, ou encore de ses relations avec le bureau de projet (autonomie, contrôle dans l'exécution des plans, obligation de réaliser les plans), etc.

L'entité qui reçoit les subsides peut-elle être une autre entité que le bureau de projet ? Par exemple, si la coalition territoriale est dotée d'un statut juridique particulier peut-elle recevoir les subsides ?

Le règlement d'appel à projets prévoit que le subside (pour l'établissement des plans et ensuite pour la réalisation du projet) est versé et géré par le bureau de projet qui centralise les coûts et dépenses (éligibles) du projet (y inclus les déclarations de créance des membres de la coalition). Il ne se confond pas avec la coalition quelle que soit la forme qu'elle prend. L'arrêté de subventionnement pourra toutefois imposer certaines contraintes pour garantir la liquidation du subside que ce soit à l'égard du bureau et/ou de la coalition.

SECTION 5 : Coûts éligibles, compensations, modalités de cofinancement de la coalition territoriale

Quelles sont les dépenses acceptables dans le cadre des scénarios A et B ?

Le règlement d'appel à projets "parc national de Wallonie" détaille les coûts éligibles aux subventions.

Les subsides incluent-ils la TVA ?

La TVA est incluse dans les dépenses admissibles (et couvertes à 80% par le subside) pour autant qu'elle constitue un coût supporté par l'entité concernée.

Une certaine autonomie sera-t-elle laissée au bureau de projet dans l'utilisation des subventions afin de rencontrer les objectifs du parc national ?

Le bureau de projet met en œuvre les actions décrites aux plans directeur et opérationnel définis par la coalition territoriale. L'autonomie de fonctionnement du bureau de projet est fonction des projets, du niveau de détail et de prévision des plans financiers du plan directeur, mais également des systèmes de gouvernances propres à chaque projet.

Le cofinancement peut-il être réalisé autrement que par l'attribution d'un budget spécifique des partenaires ? Par exemple, par des apports en nature tels que la réalisation de services ou la mise à disposition de personnel ou de bâtiments ?

Oui, des apports en nature de partenaires de la coalition territoriale ou de partenaires extérieurs pourront être valorisés dans le cadre du cofinancement du projet. Toutefois, les modalités précises de la valorisation des apports en nature pourront être précisées par l'arrêté de subvention. En tout état de cause, les apports en nature devront refléter les prix du marché. La justification des apports en

nature devra être dûment établie en accord avec la réalisation des plans directeur et opérationnel, et les documents justificatifs de ces apports en nature devront être suffisamment précis (quoi, par qui, quand, où, pourquoi) afin d'assurer un contrôle suffisant.

Le cofinancement peut-il se faire uniquement sous forme de mise à disposition de services, de biens ou de personnes ?

Le comité d'évaluation pourrait tenir compte de cet élément dans son évaluation des candidatures.

Est-ce uniquement le bureau de projet ou d'autres partenaires de la coalition territoriale (contrats de rivières, CRIE...) ou externes qui peuvent contribuer au cofinancement sous forme d'apport en nature ?

De manière générale, le cofinancement doit être assuré par la coalition territoriale, mais il ne doit pas nécessairement émaner directement des partenaires de la coalition. Par exemple, un mécénat externe à recevoir par un partenaire de la coalition territoriale peut être valorisé en tant que cofinancement. De la même manière, le cofinancement par la mise à disposition de services, de biens ou de personnes peut émaner soit de partenaires de la coalition territoriale, soit de sources externes.

Si le "bureau de projet", en tant qu'entité chargée par la coalition territoriale de la coordination du projet et recevant les subventions pour sa mise en œuvre, est un département indépendant d'une structure existante, la structure existante peut en dehors de son département "bureau de projet" mettre à disposition du projet des services, des biens, du personnel.

Le cofinancement peut-il être apporté sous forme de mise à disposition de terrains ?

La mise à disposition d'un terrain par un partenaire de la coalition ou un propriétaire externe à la coalition est un apport en nature qui peut être valorisé dans le cadre du cofinancement du projet. En fonction du type de propriétaire (public ou privé), et dans le respect des différentes législations, la mise à disposition d'un terrain peut se faire sous forme de location, concession, autorisation (etc.) et moyennant paiement d'une redevance ou non. En tout état de cause, les apports en nature devront faire l'objet d'une valorisation et refléter les prix du marché. La justification des apports en nature devra être dûment établie en accord avec la réalisation des plans directeur et opérationnel, et les documents justificatifs de ces apports en nature devront être suffisamment précis (quoi, par qui, quand, où, pourquoi) afin d'assurer un contrôle suffisant. Les modalités précises de la valorisation des apports en nature pourront être précisées par l'arrêté de subvention.

Des pertes de revenus ou des manques à gagner sur des revenus d'exploitation peuvent-ils être valorisés comme cofinancement ?

Non, les pertes de revenus ou les manques à gagner ne peuvent pas être considérés comme des coûts éligibles. Des systèmes de subvention existent pour des terrains pour lesquels des pertes seraient déjà éventuellement encourues, comme des terrains bénéficiant d'un statut de protection Natura 2000, ou faisant partie d'un programme particulier. Des systèmes de compensation existent également dans le cas de restaurations (PwDR). Ces mécanismes peuvent être activés indépendamment de la subvention parc national et de son cofinancement.

Concernant la répartition des dépenses 70% “coûts de protection, de restauration et de conservation du patrimoine naturel” - 30% “valorisation du patrimoine naturel”, un observatoire, un affût ou un caillebotis peuvent-ils rentrer dans les dépenses “coûts de protection, de restauration et de conservation du patrimoine naturel” ? Dans quel volet les frais de fonctionnement rentrent-ils ?

Une partie des investissements ne peuvent en effet être distingués nettement du point de vue de leur objectif principal, certains pouvant à la fois accomplir des objectifs de l’un et l’autre, par exemple un affût pouvant garantir la quiétude de la faune à certains endroits, un caillebotis pouvant canaliser la fréquentation en vue de protéger une station végétale sensible... Dans ce cas, les investissements de cette nature pourront être répartis soit globalement dans les deux postes selon des clefs de type 50-50%, 70-30%, 0-100% en fonction de leur objectif principal, soit individuellement selon la même clef.

Les frais de fonctionnement du projet en général, qui ne peuvent être clairement attribuables à l’une ou l’autre des missions “coûts de protection, de restauration et de conservation du patrimoine naturel” ou “valorisation du patrimoine naturel”, peuvent être répartis selon la clef 70%-30%. L’ensemble des frais doit correspondre à la répartition 70% “s de protection, de restauration et de conservation du patrimoine naturel” - 30% “valorisation du patrimoine naturel” comme indiqué dans le règlement.

Qu’est-ce qui est compris comme de la “valorisation du patrimoine naturel” et du “tourisme” ?

La valorisation du patrimoine naturel peut être compris comme tout ce qui peut permettre au patrimoine naturel de servir de support à la mise en valeur, la sensibilisation, l’accueil de personnes dans les espaces naturels, les centres d’interprétation, les aménagements permettant la fréquentation des espaces naturels, etc. Ceci exclut ce qui ressort à proprement parler du tourisme (et notamment tout ce qui concerne l’hébergement).

Y aura-t-il une contribution financière spécifiquement pour le développement du tourisme venant du cabinet de la Ministre De Bue ?

Des moyens sont inscrits dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie pour la valorisation touristique et la création de la marque “parc national”.

Le DNF, en tant que partenaire de la coalition territoriale, doit-il également fournir une part de cofinancement ? Qu’en est-il des investissements en terrain domaniaux ?

Le DNF est bien partenaire de la coalition territoriale. La Directrice Générale du SPW ARNE ou son/sa délégué(e) signe la déclaration d’engagement à faire figurer des terrains domaniaux dans le périmètre du parc national (annexe 14). Cette déclaration permet/mandate ainsi à la Direction du DNF territorialement concernée de poursuivre les discussions avec les porteurs de projets afin d’aboutir à un accord de coopération et la participation à la coalition territoriale (annexe 4). Le DNF, en tant que représentant de la Région wallonne ne peut pas fournir de cofinancement. En fonction de chaque projet, les moyens à consacrer à des investissements et/ou achats sur terrains domaniaux peuvent faire l’objet de financements sur budgets fonctionnels ; chaque demande est évaluée par le DNF dans le respect de l’équité territoriale en Wallonie.

Les subventions octroyées dans le cadre de l'appel à projets parc national sont-elles cumulables avec d'autres subventions comme celles octroyées dans le cadre de Natura 2000, BiodiverCité, réserves naturelles, PwDR, LIFE... ?

Les subventions reçues au titre du parc national sont distinctes et indépendantes des autres subventions éventuellement reçues par ailleurs. Un cumul entre les différentes subventions est possible (1) si les coûts éligibles couverts par celles-ci sont différents d'une subvention à l'autre et (2) que le taux d'intensité d'aide maximal de 80% pour le projet "parc national de Wallonie" n'est pas dépassé.

Le porteur de projet veillera donc à la compatibilité des différentes subventions avec les régimes de soutien, et au choix et à la justification des différentes actions pour lesquelles il demande des subventions. Les autres subventions reçues au titre de la réalisation des plans directeur et opérationnel peuvent être utilisées pour financer la part non subventionnée au titre du parc national de certaines actions jusqu'à 80% pour autant qu'elles concernent des coûts éligibles (20% devant toujours être globalement apportés par du cofinancement externe).

Par définition, si une subvention a déjà couvert 100% des coûts éligibles, aucune aide additionnelle ne peut être admise dans le contexte du financement du parc national.

Pour la subvention BiodiverCité : Les subventions reçues au titre du parc national sont distinctes et indépendantes de la subvention BiodiverCité. Certaines actions subventionnées par BiodiverCité peuvent s'inscrire aussi dans les objectifs du parc national, mais dans ce cas, les mêmes coûts ne peuvent être subventionnés à la fois par des subventions reçues au titre de l'appel à projets "parc national de Wallonie" et au titre de BiodiverCité.

Pour une subvention PwDR : Les subventions reçues au titre du parc national sont distinctes et indépendantes de la subvention PwDR. Certaines actions subventionnées à ce titre peuvent toutefois s'inscrire dans les objectifs du parc national, mais ne peuvent être subventionnées à la fois par des subventions reçues au titre de l'appel à projets "parc national de Wallonie" et au titre du PwDR au-delà du seuil de 80% des coûts éligibles (20% devant toujours être globalement apportés libre de toute « subvention PN ») et sous réserve que ces derniers soient repris dans les plans directeur et opérationnel.

Pour une subvention LIFE : Les subventions reçues au titre du parc national sont distinctes et indépendantes de la subvention LIFE. Les actions subventionnées peuvent s'inscrire dans les objectifs du parc national, mais ne peuvent être subventionnées à la fois par des subventions reçues au titre de l'appel à projets "parc national de Wallonie" et au titre de LIFE au-delà du seuil de 80% des coûts éligibles au titre du parc national et sous réserve que ces derniers soient repris dans les plans directeur et opérationnel. Les autres subventions reçues au titre de l'exécution des plans directeur et opérationnel ne peuvent être utilisées que pour financer la part non déjà subventionnée au titre du parc national de certaines actions jusqu'à 80% (20% devant toujours être globalement apportés libre de toute « subvention Parc national » pour autant qu'elles concernent des coûts éligibles.

Pour Natura 2000 : les subventions reçues au titre d'un terrain placé sous statut Natura 2000 concernent la compensation d'un manque à gagner ou d'une perte de revenu. Cette compensation sur des terrains mis à disposition du parc national ne peut pas être comptabilisée dans le cadre du cofinancement car elle constitue une subvention elle-même.

Pour la subvention à des travaux de gestion extraordinaire dans les réserves naturelles agréées : il est possible de subventionner les travaux extraordinaires jusqu'à 100 % des dépenses effectuées après avis préalable du pôle « Ruralité », section « Nature » et de la Direction de la Nature et des Espaces verts du DNF et donc tous les coûts éligibles ont déjà fait l'objet d'une subvention. Il n'y aura en principe pas de possibilité d'intervention supplémentaire dans le cadre du financement « Parc national ».

Pour la subvention à la gestion ordinaire des réserves naturelles agréées via remboursement de 50% des frais réels : les actions de gestion ordinaire des réserves naturelles subventionnées à ce titre peuvent s'inscrire dans les objectifs du parc national, mais ne peuvent être subventionnées à la fois par des subventions reçues au titre de l'appel à projets "parc national de Wallonie" et au titre de la gestion ordinaire des réserves naturelles agréées. Les subventions reçues au titre de l'exécution des plans directeur et opérationnel ne peuvent toutefois être utilisées que pour financer la part non déjà subventionnée de ces actions jusqu'à 80% (20% devant toujours être globalement apportés libre de toute « subvention PN ») et sous réserve que les coûts éligibles soient repris dans les plans directeur et opérationnel.

Pour la subvention à la gestion ordinaire des réserves naturelles agréées via application du forfait à l'hectare : les actions de gestion ordinaire des réserves naturelles subventionnées à ce titre peuvent s'inscrire dans les objectifs du parc national, mais ne peuvent être subventionnées à la fois par des subventions reçues au titre de l'appel à projets "parc national de Wallonie" et par la subvention à la gestion ordinaire. Les subventions reçues au titre de l'exécution des plans directeur et opérationnel ne peuvent toutefois être utilisées que pour financer la part non déjà subventionnée au titre du parc national de ces actions jusqu'à 80% des coûts éligibles réellement engagés (20% devant toujours être globalement apportés libre de toute « subvention Parc national ») et sous réserve qu'ils soient repris dans les plan directeur et opérationnel.

Pour la subvention à l'achat de terrains à ériger en réserve naturelle agréée : l'achat de terrains à ériger en réserve naturelle agréée et subventionné à ce titre peut s'inscrire dans les objectifs du parc national. Les subventions reçues au titre de l'exécution des plans directeur et opérationnel ne peuvent toutefois être utilisées que pour financer la part non déjà subventionnée au titre de l'achat de terrains à ériger en réserve naturelle agréée jusqu'à 80% des coûts éligibles réellement engagés- (20% devant toujours être globalement apportés libre de toute « subvention Parc national ») et sous réserve qu'ils soient repris dans les plan directeur et opérationnel.

Ces subventions peuvent-elles être valorisées comme cofinancement du projet parc national par les partenaires de la coalition territoriale qui en seraient bénéficiaires ?

Une aide déjà reçue dans le cadre d'une autre subvention ne peut jamais être comptabilisée comme cofinancement.

Des moyens peuvent-ils être affectés à des moyens humains sur la communication, ou des rangers par exemple ?

Oui. Il s'agit de moyens de valorisation et de soutien à l'entretien, à la gestion et à la protection du parc national qui sont encouragés pour son bon fonctionnement.

Y aura-t-il des renforts au DNF pour le parc national ?

Des mesures ont été prises pour que les services extérieurs et centraux du DNF assurent la gestion de l'appel à projet et son suivi.

Quelles sont les flexibilités concernant des changements en cours au niveau du cofinancement, par exemple les différentes proportions de partage entre les acteurs, est-ce qu'ils peuvent être ajustés l'année suivante ?

Les informations fournies dans la note d'intention au regard du plan financier et de la gouvernance doivent être suffisantes pour que le jury et le gouvernement puissent les évaluer au regard des critères détaillés dans le règlement d'appel à projets.

Le montant de la subvention prévue pour la mise en œuvre des plans directeur et opérationnel d'un parc national correspond-il à 100% ou à 80% des coûts éligibles ?

Le montant maximal de la subvention prévue pour la mise en œuvre des plans directeur et opérationnel (réalisation des Scénarios A et/ou B) correspond aux 80% des montants éligibles, auxquels il faut ajouter 20% de cofinancement.

Qu'en est-il du financement après 2026 ?

Le Gouvernement ne peut actuellement s'engager en termes de financements au-delà de ce moment. Cependant, les frais et investissements détaillés au Plan directeur et opérationnel sont couverts via la subvention de l'appel à projets jusqu'en 2026. Les investissements réalisés visent à générer des sources de revenus pour les porteurs de projets et à les orienter vers une autonomie financière. En ce qui concerne de potentiels besoins de soutien complémentaire après 2026, il est possible d'en faire la demande au prochain Gouvernement. Ce fut le cas pour le parc national en Haute-Campine qui a pu bénéficier de plusieurs vagues d'investissement public et de soutien.

Modalités de liquidation de la subvention

La subvention est-elle octroyée individuellement pour chaque coût éligible ou sur l'ensemble des coûts éligibles du projet ? En sachant que les dépenses à réaliser ne seront pas identiques d'une année à l'autre, comment la subvention et sa part de cofinancement doivent-elles être réparties sur les différentes années ? Comment seront liquidées les différentes tranches de subvention ?

La subvention sera octroyée pour un montant maximum destiné à couvrir l'ensemble des coûts éligibles.

La subvention octroyée pour l'établissement des plans directeur et opérationnel couvre 100% des dépenses admissibles. Elle sera liquidée en trois tranches :

- Une première tranche d'un montant de 150.000 € (cent cinquante mille euros) est payée par la Région à titre d'avance à la notification de la présente sur présentation d'une déclaration de créance certifiée sincère et véritable ;
- Une deuxième tranche de 50.000 € (cinquante mille euros) peut être sollicitée dans les 6 mois, sur la base d'un rapport fourni par le bénéficiaire et les pièces justificatives des dépenses payées à ce stade et engagées jusqu'à la date de remise des plans directeur et opérationnel ;
- Le solde sera liquidé à l'introduction de la candidature finale/détaillée, c'est-à-dire des plans directeur et opérationnel, sur la base des pièces justificatives.

L'administration pourra requérir toute information supplémentaire et complémentaire pour vérifier la réalité de l'avancement des études et des dépenses faites ou engagées.

Si les dépenses réelles sont *in fine* inférieures aux montants liquidés, la différence est remboursée par le bénéficiaire. Ce dernier sera également obligé de rembourser l'intégralité de cette subvention s'il n'exécute pas les actions prévues dans le cadre de cette subvention ou s'il ne respecte pas les conditions prévues par l'arrêté de subvention.

Par contre, la subvention octroyée pour la valorisation du patrimoine naturel couvre 80% des coûts éligibles réellement engagés. Elle sera liquidée comme suit :

- Une première tranche d'un montant de 150.000 € (cent cinquante mille euros) est payée par la Région à titre d'avance à la notification de la présente sur présentation d'une déclaration de créance certifiée sincère et véritable ;
- Des paiements intermédiaires correspondant à la consommation de l'avance sur présentation d'une déclaration de créance accompagnée des pièces justificatives originales ou des copies des factures acquittées et d'un état d'avancement des travaux ;
- Le solde sera liquidé au plus tard le 31 décembre 2026.
- De même, la subvention octroyée pour la réalisation des actions du parc national couvre 80% des coûts éligibles réellement engagés. Elle sera liquidée comme suit : Une première tranche d'un montant de 2.000.000,00 € (deux millions d'euros) est payée à titre d'avance, sur la base de la décision du Gouvernement de sélectionner et reconnaître deux Parcs Nationaux de Wallonie, moyennant déclaration de créance certifiée sincère et véritable ;
- Des paiements intermédiaires correspondant à la consommation de l'avance sur présentation d'une déclaration de créance certifiée sincère et véritable accompagnée des pièces justificatives des dépenses effectuées et d'un état d'avancement des travaux approuvé par le Comité d'accompagnement ;
- Le solde sera liquidé au plus tard le 31 décembre 2026, sur la base d'un rapport final établi par le bénéficiaire et validé par le Comité d'accompagnement, moyennant déclaration de créance certifiée sincère et véritable accompagnées des pièces justificatives des dépenses effectuées.

Le montant remboursé se fera à hauteur de 80% des pièces justificatives introduites et dont l'admissibilité a été vérifiée par l'administration.

Les paiements ne pourront intervenir qu'après contrôles administratifs et sur place par les agents du Département de la Nature et des Forêts.

Si les dépenses réelles sont *in fine* inférieures aux montants liquidés, la différence est remboursée par le bénéficiaire. Ce dernier sera également obligé de rembourser l'intégralité de cette subvention s'il n'exécute pas les actions prévues dans le cadre de cette subvention ou s'il ne respecte pas les conditions prévues par l'arrêté de subvention.

Les recettes générées par le projet sur la durée d'amortissement des investissements effectués sont-elles censées venir en déduction des subsides ?

Les éventuelles recettes générées par le projet seront prises en compte afin de vérifier qu'il n'y a pas de surcompensation. Pour les aides à l'investissement, le montant de l'aide ne pourra pas excéder la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement. A ces fins, deux possibilités existent. Soit la marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles ex ante, sur la base de projections raisonnables l'opérateur étant autorisé à garder un bénéfice raisonnable pour la période concernée. Soit, dans les cas où cette formule s'avèrerait difficile à mettre en œuvre, un mécanisme de clawback sera mis en place, la région s'autorisant à récupérer auprès du bénéficiaire la part de la subvention correspondante.